



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de centrale photovoltaïque de Niévroz
Commune de Niévroz (Ain)**

Avis 2018-ARA-AP-00505

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 20 mars 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de centrale photovoltaïque de Niévroz, sur la commune de Niévroz (Ain)

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol, Michel Rostagnat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 20 et le 23 mars 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 20 mars ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 janvier 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de l'Ain et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 8 février 2018 ; ils ont produit une contribution respectivement en date du 6 février 2018 et du 15 février 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

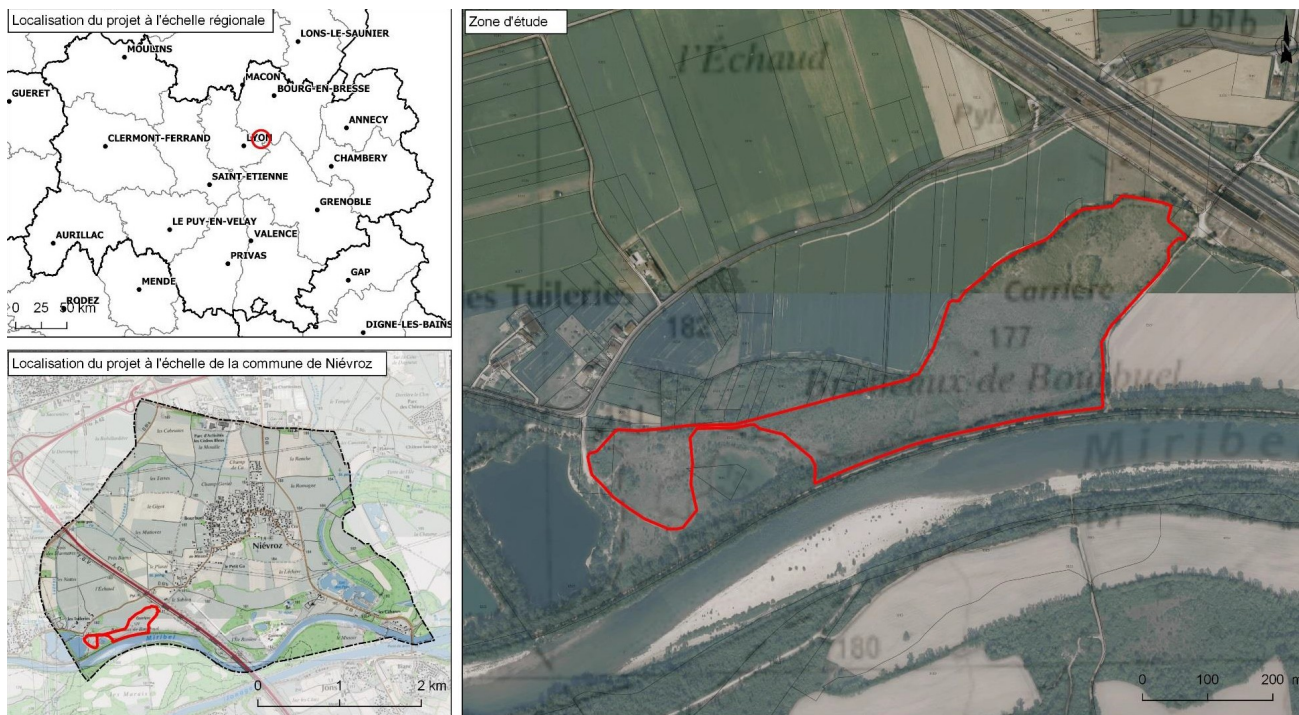
Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Description du projet.....	4
1.2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet.....	5
2. Qualité de l'étude d'impact.....	5
2.1. Le résumé non technique.....	6
2.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	7
2.4. Compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure.....	7
2.5. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	7
2.5.1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnalités écologiques.....	8
2.5.2. Risques d'inondation.....	9
2.6. Les méthodes utilisées et les auteurs des études.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Description du projet



Le projet de parc photovoltaïque de Niévroz (01) est porté par EDF Energies Nouvelles (EN). Il est situé au lieu-dit « les Brotteaux », entre les bourgs de Niévroz et de Thil. Il prend place sur une ancienne carrière (gravière) qui exploitait les matériaux alluvionnaires jusque dans les années 2000 et réhabilitée depuis.

Le site d'implantation, d'une surface de 12,5 ha, est principalement composé de boisements récents de feuillus, de quelques espaces enherbés et d'un plan d'eau. Il est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Niévroz approuvé le 10 février 2015 et à proximité de deux sites Natura 2000 : « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (immédiatement au sud du projet) et « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » (environ 2 km à l'est).

Les principales caractéristiques du projet sont :

- surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée : 12,5 ha
- Puissance crête installée : 13,5 MWC
- Nombre de structures : 441
- Hauteur maximale des structures : 5,3 m en partie est, 5,67 m en partie ouest
- Productible annuel estimé : 15 580 MWh/an
- Surface projetée au sol des capteurs solaires : 6,7 ha
- Autres installations : 1 poste de livraison et 3 postes de conversion d'une superficie de 67,5 m²
- Une piste renforcée non goudronnée de 1350 m sur 5 m afin de longer l'intérieur du site et de garantir l'accès aux postes de conversion pour les opérations de maintenance.
- Une piste légère non remaniée d'environ 950 m permettant de faire le tour intérieur nord du site.

- Clôture de 2500 m de longueur.
- Un belvédère installé à l'ouest du site (intérêt pédagogique).

Les modalités d'ancrage au sol des structures supportant les panneaux photovoltaïques¹ ne sont pas précisées.

S'agissant du lieu de raccordement au réseau de distribution, le dossier indique qu'il est envisagé de raccorder la centrale au poste source le plus proche, au lieu dit « Pré Seigneur » sur la commune de Montluel, à environ 4 km du projet. Une hypothèse de tracé est présentée (p.33). Cependant, bien que ce raccordement fasse indéniablement partie du projet au sens où l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale², l'étude d'impact n'intègre pas ce raccordement et n'apporte aucune précision concernant ses impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à ce qu'elle intègre les impacts de l'ensemble du projet, y compris ceux du raccordement au réseau de distribution.

1.2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet en lien avec son site d'implantation sont :

- la prise en compte du risque d'inondation : la quasi-totalité du site est concernée par un aléa fort pour les crues du Rhône et du Cottey et est classée en zone rouge inconstructible ;
- la préservation de la biodiversité et en particulier des fonctionnalités écologiques, notamment du fait de la proximité des deux sites Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » et « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône , de Jons à Anthon ».

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les principaux éléments prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par ce code. Toutefois, la « *description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* »³ (cf article R122-5 du code) ne figure pas dans l'étude d'impact.

1 Le type d'ancrage (pieux battus, fondation béton ...) a des conséquences sur les risques de pollution en phase travaux et sur la remise en état du site en phase démantèlement. Il est simplement indiqué, p. 29 de l'étude d'impact « *Les fondations assureront l'ancrage au sol de l'ensemble. Leur profondeur d'ancrage dans le sol dépasse rarement les 80-120 cm* », sans plus de précision sur la nature de ces ancrages.

2 Le raccordement n'est réalisé que parce qu'il est nécessaire pour la centrale. L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le guide technique « *Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016* » du CGDD indique ainsi (p. 21) « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

3 cf. art. R122-5 (7°) du code de l'environnement.

2.1. Le résumé non technique

Le résumé non technique est complet, facilement lisible et clair. Il récapitule bien l'état initial, les impacts évalués et les mesures proposées de façon synthétique.

2.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Des illustrations claires et précises accompagnent chaque thématique environnementale. Chaque chapitre présente en conclusion les évolutions probables du thème concerné en l'absence du projet et en cas de mise en œuvre du projet, de façon synthétique sous forme de tableau récapitulatif.

- **Milieus naturels**

L'analyse bibliographique et les inventaires faunistiques et floristiques réalisés mettent en évidence des sensibilités écologiques importantes du site. L'analyse s'appuie sur une étude réalisée par le bureau d'étude Acer Campestre, qui n'est pas jointe et qu'il serait très souhaitable d'annexer à l'étude d'impact. Le dossier met en évidence un certain nombre d'enjeux, notamment : espaces naturels répertoriés à proximité, zones humides dans ou à proximité du site, habitats avec des enjeux locaux de conservation forts (herbiers de potamots, pelouses sèches marnicoles, pelouses sèches marnicoles et fruticées, pelouses sèches marnicoles piquetées d'arbres), présence d'une espèce protégée, le Rubanier émergé, de deux espèces « remarquables » - l'Ail caréné (une dizaine d'individus) et le peuplier à feuilles de bouleau, enjeux forts pour des espèces d'oiseaux nicheuses...

Toutefois, cette analyse mérite d'être complétée sur plusieurs points. Tout d'abord, le périmètre d'étude mériterait d'être étendu afin de mettre en évidence les connexions écologiques avec les entités naturelles voisines, en particulier vers le nord afin de prendre en compte une zone naturelle située à l'interface de la zone agricole, voire vers l'ouest afin d'intégrer les étangs issus d'une première phase d'extraction. Le dossier relève que la zone d'étude constitue une zone de relais pour le déplacement de la faune terrestre et une zone de refuge dans un contexte d'agriculture intensive et d'infrastructures linéaires de transports qui contraignent la circulation des animaux. Cet enjeu mériterait d'être davantage développé.

D'autre part, les choix de méthodologie d'inventaire ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'identification des enjeux. Par exemple, pour la flore, il n'y a pas eu de passage entre les mois de mai et d'août, ce qui ne permet pas d'observer certaines espèces comme les orchidées au sein de milieux de pelouses. Pour les oiseaux en hivernage ou en migration, les périodes propices aux inventaires n'ont pas été retenues et les campagnes de prospection des chiroptères pas assez nombreuses pour bien identifier l'ensemble des enjeux. Par ailleurs, les conditions météorologiques lors des inventaires ont pu contribuer dans certains cas à l'absence d'observation de certaines espèces (notamment les amphibiens). Enfin, l'étude d'impact indique que les données naturalistes du site internet « faune-ain.org » ont été consultées mais les résultats n'apparaissent pas pris en compte dans l'étude, sans justification (cas de la cistude d'Europe, sonneur à ventre jaune, crapaud calamite, cités pour la commune de Niévroz).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif à la biodiversité (élargissement de la zone d'étude ; compléments de données sur les amphibiens, les chiroptères, les micro-mammifères), afin d'identifier et de caractériser les enjeux (espèces, corridors impactés, superficie ou populations, rôle....) et le rôle du site en termes de fonctionnalités écologiques.

- **Eau et risques naturels**

Le dossier souligne bien l'enjeu fort du projet vis-à-vis du risque d'inondation ; en effet, la quasi-totalité du site est concernée par un aléa fort et est classée en zone rouge inconstructible du PPRI de Niévroz approuvé le 10 février 2015, concernant les crues du Rhône et du Cottey.

- **Paysage**

Le paysage proche et lointain de la zone d'étude ainsi que les différents points de vue vers celle-ci sont abondamment illustrés⁴, ce qui permet de mettre en évidence l'enjeu de conservation des franges boisées formant la limite nord-ouest du périmètre et de la ripisylve au sud pour l'intégration du projet au paysage ainsi que la préservation du plan d'eau intérieur, la continuité et l'accompagnement du circuit pédestre de Niévroz.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le projet en lui-même est justifié dans le dossier par sa finalité : une production d'énergie électrique équivalente aux besoins d'environ 6 600 habitants. L'installation du projet sur un site anciennement utilisé comme une carrière est présentée a priori comme permettant de limiter les impacts potentiels sur l'environnement. Cette affirmation serait à justifier au vu des éléments de l'état initial, complété comme indiqué ci-dessus.

Le résumé technique de l'étude d'impact⁵ présente les variantes étudiées dans le cadre de la conception du projet, au sein de la zone d'étude préalablement définies. Ces éléments, présentés comme une variante sont en réalité des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Le dossier ne présente pas d'alternatives au projet.

2.4. Compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure

L'étude d'impact liste les différents documents de planification qui sont susceptibles de concerner le projet⁶ et conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs et orientations de ces documents. Ces conclusions sont cependant fondées sur une analyse extrêmement succincte et mériteraient d'être approfondies et mieux justifiées.

S'agissant du plan local d'urbanisme de la commune, actuellement en cours d'élaboration, le dossier indique que la zone du projet sera classée de façon à permettre la mise en œuvre de la centrale.

2.5. Description des incidences potentielles du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases (chantier, exploitation, démantèlement) et le niveau d'impact est qualifié (positif, nul, faible, modéré, fort, très fort) pour les différents enjeux.

4 cf. p.176 à 195 de l'étude d'impact.

5 cf. p. 7 du résumé non technique de l'étude d'impact. À noter que ces variantes ne semblent pas présentées comme telles dans l'étude d'impact elle-même, ce qui est un peu curieux.

6 Sept documents sont identifiés : le schéma décennal du réseau électrique, le schéma régional climat, air, énergie de la région ex-Rhône-Alpes (SRCAE), le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA)

Toutefois (cf. observation et recommandation au point 1.2 ci-dessus), les impacts du raccordement au réseau électrique ne sont pas présentés, ce qui est une carence sérieuse de l'étude.

2.5.1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnalités écologiques

L'étude d'impact met en évidence que le principal impact du projet porte sur les milieux naturels et la biodiversité. Le projet est susceptible d'engendrer des impacts aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation : propagation d'espèces invasives, dérangement et destruction accidentelle d'individus de faune et de flore, destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, dégradation des fonctionnalités écologiques des corridors terrestres et aquatiques.

Le niveau d'impacts retenu sur les corridors écologiques est qualifié de fort. Il serait utile d'illustrer cette analyse à l'aide de cartographie et de préciser ces impacts ; le diagnostic indique en effet que la zone est une zone de refuge.

Le dossier montre que des mesures d'évitement ont été intégrées au projet. L'emprise initiale du projet était de 18,85 ha ; la réduction de l'emprise du projet permet d'éviter les secteurs sensibles hébergeant des stations d'espèces protégées et des milieux naturels d'intérêt patrimonial : plan d'eau et milieux proches, boisement périphérique et bâtiment abandonné. Toutefois, la zone d'implantation prévue à l'ouest du site impacte un secteur à enjeux globalement forts⁷ qui n'a pour autant pas été évitée.

Si les mesures proposées permettent de réduire de manière substantielle les impacts identifiés (mise en défens des secteurs sensibles situés en périphérie des emprises des travaux⁸, adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte des périodes sensibles pour la faune, mise en place de barrières anti-amphibiens), elles ne sont toutefois pas suffisantes pour éliminer tout impact résiduel. Notamment :

- des impacts résiduels forts subsistent en raison de la destruction des pelouses sèches marnicoles qui constituent l'habitat de deux espèces protégées, le Phragmite des joncs et le Verdier d'Europe ;
- un impact résiduel modéré subsiste en raison de la destruction de l'habitat des espèces suivantes : Fauvette grisette, Pouillot fitis (oiseaux), Lapin de garenne, Noctule commune (chauve-souris) et Grand nègre des bois (papillon).

Par ailleurs, les insuffisances de l'état initial des milieux naturels relevées au 2.2 ci-dessus ne permettent pas d'assurer que les impacts ont été identifiés de façon complète.

En ce qui concerne la compensation des impacts résiduels, il est simplement indiqué qu'« *une demande de dérogation pour la perturbation/altération d'habitats d'espèces protégées sera réalisée postérieurement au dépôt de l'étude d'impact pour instruction. Un dossier, décrivant les mesures de compensation prévues, sera rédigé à ce titre* ». Les mesures de compensation des impacts résiduels sont donc renvoyées à un dossier ultérieur et ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, ce qui est une carence sérieuse de celle-ci. En outre, il semble que ces futures mesures ne concerneront que les impacts résiduels sur les seules espèces protégées.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact du projet doit préciser la nature et l'importance des mesures permettant de compenser les impacts résiduels sur les différents milieux et espèces naturels et leurs fonctionnalités (continuités, habitats). Elle recommande de compléter l'approche « éviter, réduire, compenser » de façon à justifier que des mesures sont proposées pour éviter ou réduire autant que possible les différents impacts, notamment ceux relatifs aux fonctionnalités

7 cf. cartes p. 121, 133, 134 de l'étude d'impact

8 NB : l'étude d'impact mériterait d'être complétée pour préciser de manière explicite l'évitement en phase travaux des zones naturelles conservées en périphérie du parc, notamment l'étang et ses abords, et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à leur maintien.

écologiques, et à présenter les mesures de compensation des impacts résiduels, sans se limiter aux seules espèces protégées.

L'étude d'impact comporte une partie spécifique à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁹ et conclut que le projet n'aura aucune incidence sur ces sites, mis à part un impact qualifié de « faible » sur le Lucane cerf-volant en raison de la destruction d'une partie de son habitat. Toutefois, l'absence d'incidence sur certaines espèces est parfois justifiée par le fait que l'espèce n'a pas été inventoriée lors des prospections de terrain ; or, comme vu ci-dessus, les périodes où ont été réalisés ces inventaires ne permettent pas d'assurer que ces espèces ne sont pas présentes sur le site. Par ailleurs, le gestionnaire du site signale que le dossier ne présente pas l'ensemble des espèces à l'origine de la désignation du site « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

L'Autorité environnementale recommande que l'évaluation des incidences Natura 2000 soit complétée ; elle recommande également qu'un échange soit engagé avec le gestionnaire du site pour ce faire.

2.5.2. Risques d'inondation

Le dossier indique qu'afin d'éviter de constituer un obstacle à l'écoulement et pour protéger les installations, les panneaux seront positionnés au-dessus de la cote de crue de référence pour l'inondation du Rhône. Les postes de conversion et le poste de livraison seront disposés au-dessus de la cote de crue de référence par la mise en place de remblais. L'étude d'impact conclut en conséquence à un niveau de risque « nul ». Cette conclusion paraît insuffisamment fondée.

En effet, si les dispositions constructives adoptées permettent effectivement de faire en sorte que le projet ne diminue pas les volumes d'expansion de la crue, les éléments présentés ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur les écoulements. Si les hauteurs de crue sont présentées, les vitesses d'écoulement au droit du site en l'absence de projet ne le sont pas. Or, il est probable qu'elles ne sont pas négligeables¹⁰. Les modifications du profil hydraulique ne sont pas présentées. En outre, le site est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur qui, de par ses caractéristiques¹¹, est susceptible d'intercepter les objets flottants et de constituer un embâcle sérieux ; à supposer même que cette clôture cède et s'efface (ce qui peut avoir quelques conséquences), la forêt de poteaux soutenant les modules peut également intercepter les flottants importants (troncs d'arbre ...) et constituer un embâcle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation de l'impact du projet sur le risque d'inondation en examinant ses conséquences sur les écoulements.

2.6. Les méthodes utilisées et les auteurs des études

Le dossier présente de manière claire et précise les méthodes utilisées pour l'étude d'impact. Il est également fait mention détaillée des auteurs de l'étude. Les conditions d'inventaires sont également bien décrites (dates, conditions météorologiques, protocoles). Toutefois, comme indiqué au 2.2 ci-dessus, certains choix, notamment de périodes d'inventaire, sont discutables.

9 cf. étude d'impact, p. 291 à 322.

10 La cote de la crue de référence varie de 0,7 m entre l'amont et l'aval du site, cf. p. 30 de l'étude d'impact. On n'est donc pas dans une situation de simple montée des eaux.

11 cf. Dossier de permis de construire, p. 51

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Niévroz contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française. Il s'inscrit dans les priorités nationales de la politique énergétique en participant à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux notamment en matière de réduction des gaz à effet de serre.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont liés à la biodiversité et aux risques d'inondation. En effet, alors que l'on pourrait imaginer qu'une ancienne carrière est un lieu propice à l'installation d'un projet de ce type, l'étude souligne des enjeux forts aussi bien pour les habitats que pour les espèces et les fonctionnalités écologiques ; en outre, le projet se situe dans une zone rouge du PPRI de Niévroz.

Les insuffisances de l'étude d'impact relevées ci-avant ne permettent pas en l'état une évaluation correcte de la prise en compte de ces enjeux par le projet.